

AVIS DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

ET PROJETS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES CONNEXES

Le 5 décembre 2013

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») lancent une consultation sur des projets de textes visant à modifier l'encadrement réglementaire des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds d'investissement.

Nous proposons des modifications qui vont de simples ajustements techniques à des questions de fond en vue de renforcer la protection des investisseurs par la résolution d'ambiguïtés et la clarification de nos intentions, ce qui aura pour effet de favoriser la conformité. Nous estimons que les projets de textes rendront aussi le marché plus efficient pour le secteur et les autorités en valeurs mobilières.

Les projets touchent les textes suivants :

- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« Instruction générale 31-103 »);
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 ») dont ses annexes (les « annexes »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction générale 33-109 »);
- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« Instruction générale 52-107 »).

Les textes susmentionnés, à l'exception du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107, sont ci-après désignés comme « les règlements ».

Contexte

Le Règlement 31-103, entré en vigueur le 28 septembre 2009, a institué un nouveau régime d'inscription pancanadien harmonisé, simplifié et modernisé. Depuis la mise en œuvre, nous avons surveillé l'application des règlements et avons maintenu le dialogue avec les intervenants concernant les questions et les préoccupations soulevées, d'un côté comme de l'autre, à l'égard des règlements.

Objet

Les projets de textes comportent à la fois des améliorations générales au cadre réglementaire pour la personne inscrite et des mesures particulières pour régler les problèmes cernés. Ils visent à renforcer la protection des investisseurs par la résolution d'ambiguïtés et la clarification de nos intentions, ce qui aura pour effet de favoriser la conformité et de rendre le marché plus efficient pour le secteur et les autorités en valeurs mobilières.

Par exemple, nous proposons des modifications pour :

- dans la partie 8, *Dispenses d'inscription*, du Règlement 31-103, codifier la dispense offerte aux sous-conseillers et celle pour les titres de créance à court terme, modifier certaines dispenses existantes et ajouter des indications interprétatives sur certaines dispenses dans l'Instruction générale 31-103;
- limiter les activités pouvant être exercées par les courtiers sur le marché dispensé afin de répondre aux craintes concernant les activités exercées par certains courtiers étrangers au Canada;
- améliorer et clarifier les obligations de compétence applicables aux personnes inscrites;
- simplifier et clarifier les obligations de dépôt relatives aux préavis prévus aux articles 11.9 [*Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite*] et 11.10 [*Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition*] du Règlement 31-103;
- donner des indications supplémentaires sur les conflits d'intérêts liés aux représentants inscrits qui siègent aux conseils d'administration d'émetteurs assujettis ou qui exercent des activités professionnelles externes;
- actualiser et améliorer certaines annexes.

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de textes, de même que sur certaines autres propositions abordées dans le présent avis (qui figurent dans les cases ombragées pour en faciliter la consultation).

La période de consultation prend fin le **5 mars 2014**.

Contenu du présent avis

Le présent avis comprend les sections suivantes :

1. Résumé et objet du projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 et de modification de son instruction générale
2. Résumé et objet du projet de règlement modifiant le Règlement 33-109, dont les annexes, et de modification de son instruction générale
3. Autres modifications corrélatives
4. Autres solutions envisagées et travaux en cours

5. Consultation
6. Renseignements complémentaires

1. Résumé et objet du projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 et de modification de son instruction générale

Les modifications proposées visent à :

- donner effet aux dispenses générales des obligations relatives aux examens pour les personnes physiques inscrites au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, comme il est décrit dans l'Avis 31-315 du personnel des ACVM, *Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;
- imposer davantage d'obligations d'expérience pour les chefs de la conformité des courtiers;
- modifier les activités que les courtiers sur le marché dispensé peuvent exercer;
- interdire à une personne inscrite de se prévaloir de dispenses pour exercer des activités permises par sa catégorie d'inscription;
- prévoir une dispense pour les sous-conseillers et dispenser les sous-conseillers inscrits de certaines obligations des personnes inscrites;
- inclure dans l'instruction générale certaines indications figurant actuellement dans d'autres textes, notamment :
 - l'Avis 31-332 du personnel des ACVM, *Expérience pertinente en gestion de placements requise des représentants-conseil et représentants-conseil adjoints des gestionnaires de portefeuille*;
 - l'Avis 31-326 du personnel des ACVM, *Activités professionnelles externes*;
 - la Multilateral Policy 34-202 *Registrants Acting as Corporate Directors*;
- simplifier le processus de dépôt des préavis prévus aux articles 11.9 et 11.10 du Règlement 31-103;
- apporter divers changements d'ordre rédactionnel au Règlement 31-103 et clarifier les indications de l'instruction générale afin de mieux traduire notre intention d'origine et de codifier les pratiques administratives du personnel qui correspondent à l'objectif du Règlement 31-103;
- donner effet aux décisions générales et aux positions du personnel concernant les dispenses pour les courtiers et conseillers internationaux;
- prévoir une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations sur des titres de créance à court terme;
- donner des indications sur l'obligation d'inscription des entités en démarrage;
- étendre certaines dispenses à des situations correspondant à l'objectif réglementaire d'origine.

Le texte qui suit est un résumé des principales modifications proposées et des autres points que nous souhaitons voir commentés. L'ordre suit celui des dispositions du Règlement 31-103 et de son instruction générale.

Partie 1 Interprétation

a) Article 1.1 [Définitions des expressions utilisées dans le présent règlement]

Nous proposons d'ajouter la définition d'« autorité principale » à l'article 1.1 du règlement.

b) Article 1.3 [Présentation de l'information à l'autorité principale]

Nous proposons des modifications afin de clarifier que la plupart des documents à transmettre en vertu du Règlement 31-103 peut l'être à l'autorité principale.

c) Article 1.3 [Notions fondamentales] de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons des indications supplémentaires à l'article 1.3 de l'instruction générale afin de clarifier l'application de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité pour les entités en démarrage.

Nous avons proposé des modifications aux indications sur le capital-risque et le capital-investissement afin de préciser quand le placement nécessite l'inscription.

Consultation :

L'article 1.3 de l'instruction générale renferme des indications sur certains concepts fondamentaux qui sont à la base du régime d'inscription, notamment l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, qui permettent d'établir si une personne ou une société est considérée exercer « l'activité » de courtier ou de conseiller et est, dès lors, tenue de s'inscrire. Cette indication est principalement fondée sur des principes et tient compte de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où le critère de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières. Elle vise à rassurer les émetteurs en démarrage honnêtes qui pourraient autrement s'inquiéter du libellé actuel de cet article. Cette nouvelle indication tient compte des mesures d'application de la loi prises à l'égard de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, notamment lorsque certains émetteurs ont procédé à des placements illégaux de titres sans objectifs commerciaux légitimes.

Nous avons proposé d'autres indications à cet article pour clarifier l'application du critère de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité pour les émetteurs en démarrage. Nous comprenons que certains d'entre eux puissent craindre de devoir s'inscrire à titre de courtier du fait que leur entreprise en démarrage peut sembler inadmissible à titre d'entreprise exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières. Les indications supplémentaires visent à clarifier qu'un émetteur en démarrage sera considéré exercer une activité non liée aux valeurs mobilières et, partant, ne sera pas tenu de s'inscrire s'il a établi un plan d'affaires de bonne foi et qu'il réunit des capitaux en vue de sa réalisation.

Nous souhaitons savoir si les indications ajoutées à l'article 1.3 de l'Instruction générale 31-103 sont suffisamment claires et fonctionnelles pour aider les émetteurs en démarrage à décider si leurs activités nécessitent l'inscription. Ces indications seraient-elles difficiles à appliquer dans votre contexte et dans l'affirmative, quelles sont vos préoccupations?

Si vous estimez que les indications ne sont ni claires ni fonctionnelles, comment pouvons-nous les améliorer? Comment tenir compte de l'intérêt des émetteurs en démarrage à réunir des capitaux tout en veillant à ce que les émetteurs dont la principale activité consiste à émettre leurs propres titres soient toujours tenus de s'inscrire?

Partie 3 Obligations d'inscription des personnes physiques

d) Article 3.3 – Délai pour s'inscrire après les examens

Nous proposons des modifications à cet article du règlement pour codifier la dispense de l'application de l'article 3.3 quant aux examens et aux programmes prévus à l'article 3.7 [*Courtier en plans de bourses d'études – représentant*] si la personne était inscrite à titre de représentant de courtier en plans de bourses d'études à l'entrée en vigueur du règlement. Ces modifications auraient également pour effet de codifier la dispense de l'application de l'article 3.3 pour les examens et les programmes prévus à l'article 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*] si la personne inscrite était inscrite en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador à titre de représentant de *limited market dealer* à l'entrée en vigueur du règlement. Si ces modifications entrent en vigueur, nous prévoyons annuler les décisions existantes prévoyant cette dispense.

e) Obligations d'expérience du chef de la conformité d'un courtier en épargne collective, d'un courtier en plans de bourses d'études et d'un courtier sur le marché dispensé

Nous proposons des modifications aux articles 3.6 [*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*], 3.8 [*Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité*] et 13.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*] du règlement afin que l'expérience soit incluse dans les obligations de compétence pour le chef de la conformité des courtiers. Cette modification émane des conclusions de nos examens de conformité des courtiers et cadre avec l'obligation pour les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription de posséder l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaire pour l'exercer avec compétence.

Les examens de conformité nous ont permis de constater que les chefs de la conformité de certains courtiers ne s'acquittaient pas adéquatement de leurs responsabilités, souvent parce qu'ils ne possèdent pas l'expérience nécessaire. En ajoutant l'expérience, les obligations de compétence des chefs de la conformité des courtiers seraient harmonisées avec celles applicables aux chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille et des gestionnaires de fonds d'investissement.

f) Articles 3.11 [Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil] et 3.12 [Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint] – Expérience pertinente en gestion de placements

Nous proposons d'inclure des indications dans l'instruction générale sur ce que nous considérons être une expérience pertinente en gestion de placements afin de clarifier l'information pour les intervenants du secteur. Les sociétés inscrites devraient tenir compte de ces indications dans leurs décisions d'embauche, lorsqu'elles évaluent si une personne physique devrait demander à être inscrite à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint et lorsqu'elles établissent et renvoient des demandes à soumettre.

Ces indications sont inspirées de notre examen des demandes d'inscription à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint présentées depuis l'entrée en vigueur du règlement. Veuillez vous reporter à l'Avis 31-332 du personnel des ACVM, *Expérience pertinente en gestion de placements requise des représentants-conseil et représentants-conseil adjoints des gestionnaires de portefeuille*, publié le 17 janvier 2013, pour obtenir des exemples précis.

Partie 4 Restrictions concernant les personnes physiques inscrites

g) Article 4.1 [Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite]

Nous proposons de modifier l'article 4.1 du règlement afin d'en clarifier la portée. Nous jugeons que les conflits d'intérêts découlant de la double inscription peuvent être importants. Dans le cadre de l'examen de l'aptitude à l'inscription de chaque personne physique, nous évaluons l'ensemble des activités professionnelles, notamment externes, que la personne exerce auprès d'une ou de plusieurs sociétés inscrites dans un territoire du Canada.

Le but de l'interdiction relative à la double inscription prévue à l'article 4.1 consiste à faire porter aux sociétés qui exercent souvent leurs activités dans plusieurs territoires la charge d'attirer l'attention des autorités sur les cas où la double inscription pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts. Cette modification codifie notre intention d'origine, soit que l'interdiction s'applique à une société inscrite dans un territoire du Canada, et non seulement à une société inscrite dans le territoire intéressé.

Partie 7 Catégories d'inscription des sociétés

h) Article 7.1 [Catégories de courtier]

Pour faire suite à l'Avis 31-333 du personnel des ACVM, *Suivi relatif à l'inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé*, nous proposons des modifications à l'article 7.1 [Catégories de courtier] afin de restreindre les activités que les courtiers sur le marché dispensé peuvent exercer et de les empêcher d'exercer des activités de courtage (soit des opérations sur des titres inscrits à la cote d'une bourse sur le marché canadien ou un marché étranger).

Par ailleurs, nous avons précisé que les courtiers sur le marché dispensé ne peuvent effectuer d'opérations hors marché sur des titres cotés librement négociables. Cette interdiction vise à assurer une cohérence avec les règles applicables aux marchés de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), qui prévoient la même interdiction pour le courtier en placement.

L'instruction générale vient également préciser que les courtiers sur le marché dispensé peuvent placer des titres dans des circonstances limitées uniquement. Ainsi, le courtier sur le marché dispensé peut participer à un placement privé de titres d'un émetteur assujéti ou non, mais pas dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus.

Partie 8 Dispenses d'inscription

Nous proposons des modifications aux dispenses d'inscription suivantes :

i) Projets d'articles 8.0.1, 8.22.2 et 8.26.2 – suppression des dispenses pour les personnes inscrites pour des activités permises par leur catégorie d'inscription

Nous proposons d'ajouter les articles 8.0.1, 8.22.2 et 8.26.2 en vue d'empêcher les personnes inscrites de se prévaloir des dispenses prévues à la partie 8 du règlement pour exercer des activités permises par leur catégorie d'inscription. Nous nous attendons à ce qu'elles exercent ces activités conformément à la législation en valeurs mobilières, notamment le règlement.

Des préoccupations peuvent être soulevées lorsque les personnes inscrites exercent certaines activités sous le régime de dispenses en ce qui a trait à la confusion chez les clients et à l'application, par la société, de règles différentes de conduite et de surveillance à ses activités. Par exemple, certains territoires ne permettent pas aux sociétés inscrites comme courtier sur le

marché dispensé de se prévaloir simultanément de la dispense pour courtier international puisque cette activité peut créer de la confusion chez les clients, soulever des questions quant à la surveillance, la tenue de livres et de registres et les obligations de connaissance du client.

Consultation :

Nous souhaitons savoir si ces modifications forceront les représentants inscrits à obtenir une dispense des obligations de compétence dans certains cas.

Plus particulièrement, les modifications proposées devraient-elles s'appliquer à l'ensemble des dispenses mentionnées et quelle en serait l'incidence sur le modèle d'affaires actuel des personnes inscrites?

Nous souhaitons aussi savoir si les personnes inscrites estiment qu'elles auront de la difficulté à se conformer aux modifications dans le cas de certaines dispenses, en motivant leur réponse.

j) Article 8.5 [Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise]

Nous proposons des modifications à cet article du règlement relativement à la dispense pour les opérations effectuées par l'entremise d'un courtier inscrit. Afin d'harmoniser l'interprétation de l'article, nous avons supprimé le mot « seulement » qui pouvait, selon nous, être ambigu et proposons cette modification pour préciser les activités visant la réalisation d'une opération concernées par cette dispense qui sont permises. Nous avons ajouté une condition confirmant que cette dispense n'est pas ouverte à la personne qui souhaite s'en prévaloir pour démarcher tout acheteur relativement à l'opération ou communiquer avec lui. Nous avons revu l'instruction générale afin de reporter ces changements et d'y inclure des exemples sur le recours à la dispense.

k) Projet d'article 8.5.1 [Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit]

Nous proposons par ailleurs d'ajouter cet article, qui prévoit une dispense d'inscription à titre de courtier pour les conseillers inscrits. Cette dispense vient préciser que les activités de courtage accessoires ne nécessitent pas l'inscription comme courtier, à la condition que les opérations soient exécutées par l'entremise d'un courtier inscrit. Nous avons revu l'instruction générale afin de refléter ce changement.

l) Article 8.15 [Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titre constatant un dépôt]

Nous proposons de modifier le paragraphe 2 de cet article pour préciser que la dispense ne s'applique pas en Alberta puisque la *Securities Act* (Alberta) prévoit une dispense équivalente.

m) Articles 8.18 [Courtier international] et 8.26 [Conseiller international]

Nous proposons des modifications à ces articles pour supprimer la définition de l'expression « client autorisé canadien » et revenir à l'expression « client autorisé », prévue à l'article 1.1 du règlement.

Le 11 juillet 2011, les modifications intégrant la définition de l'expression « client autorisé canadien » aux deux articles sont entrées en vigueur et imposaient des conditions au recours à ces dispenses relatives à cette nouvelle définition restrictive. Avant ces modifications, les conditions s'appliquaient à la définition de l'expression « client autorisé », moins restrictive. Après

publication, le personnel des ACVM a été informé que la nouvelle définition était plus restrictive que ce qui était souhaité.

Hormis la CVMO, tous les membres des ACVM ont donc rendu des décisions similaires permettant à une personne de se prévaloir de ces dispenses, comme si l'expression « client autorisé canadien » se lisait « client autorisé ». Bien qu'elle n'ait pas publié de décision, la CVMO a confirmé qu'il n'y avait aucun intérêt public à prendre une mesure d'application de la loi à l'encontre d'un courtier ou d'un conseiller international qui ne s'était pas conformé à la condition de « client autorisé canadien » s'il se conformait à celle de « client autorisé ».

Nous avons étudié cette question et proposons maintenant de revoir les articles 8.18 et 8.26 du règlement afin de revenir aux conditions moins restrictives de « client autorisé » dans ces dispenses qui étaient en vigueur avant le 11 juillet 2011.

Consultation :

Nous envisageons de modifier les autres conditions prévues à l'article 8.18 du règlement. Nous souhaitons particulièrement savoir si la condition prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 8.18 devrait être supprimée ou revue de sorte qu'elle ne s'applique que lorsque le courtier international fait affaire avec un courtier en placement, conformément au sous-paragraphe *e* ou *f* du paragraphe 2 de cet article.

n) Article 8.20 [Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan]

La dispense prévue à cet article s'applique en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Les autorités de ces territoires proposent des modifications pour en harmoniser l'application avec les changements proposés à l'article 8.5 [*Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise*] et pour clarifier le libellé afin d'en limiter l'application générale.

o) Projet d'article 8.22.1 [Titres de créance à court terme]

À l'exception de l'Ontario, tous les membres des ACVM ont rendu des décisions similaires prévoyant que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'appliquait pas aux opérations sur des titres de créance à court terme effectuées par des institutions financières désignées. Nous proposons une nouvelle dispense avec les mêmes conditions que celles prévues par ces décisions, y compris la notation désignée des titres de créance à court terme. Par ailleurs, nous avons ajouté une condition qui restreint le recours à la dispense pour les opérations effectuées avec un client autorisé. Nous avons examiné l'utilisation des décisions actuelles et conclu que les opérations sont, de façon générale, effectuées avec des personnes qui respectent la définition d'un client autorisé.

Nous estimons que les clients autorisés ont les connaissances ou les ressources suffisantes en matière de placement pour obtenir des conseils spécialisés et qu'ils ne souhaitent donc pas bénéficier du même degré de protection que les autres investisseurs, ou qu'ils n'en ont simplement pas besoin. Enfin, nous avons utilisé de nouvelles définitions dans la dispense qui correspondent à des modifications faites à d'autres règlements par suite de la mise en œuvre du *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*.

Nous proposons de maintenir la condition relative à la notation prévue par règlement des titres négociés sous le régime de cette dispense. Cela dit, nous pourrions la modifier ou la supprimer avant l'adoption selon l'issue des travaux menés sur ce sujet par d'autres comités des ACVM.

La dispense n'est ouverte que si toutes les conditions sont remplies, mais dans le cas contraire, l'opération pourra vraisemblablement être effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit. La plupart des institutions financières ont des liens ou des relations avec des courtiers inscrits.

Nous prévoyons annuler les décisions existantes lors de l'entrée en vigueur de cette nouvelle dispense.

En Ontario, il existe d'autres dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations sur des titres de créance à court terme, comme celles prévues aux articles 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et 4.1 de la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

p) Article 8.24 [Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire]

Nous proposons d'ajouter des indications à l'instruction générale sur la dispense d'inscription à titre de conseiller dont peuvent se prévaloir les membres de l'OCRCVM (ou les représentants agissant pour leur compte) qui agissent à titre de conseillers à l'égard d'un compte géré d'un client. Les indications précisent que cette dispense est ouverte pour tous les comptes gérés, notamment lorsque le client est un fonds en gestion commune ou un fonds d'investissement.

q) Projet d'article 8.26.1 [Conseiller international]

À l'heure actuelle, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour certains sous-conseillers non-résidents est ouverte en Ontario en vertu de la *Rule 35-502* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario [*Non-resident Advisers*], au Québec en vertu de la décision n° 2009-PDG-0191 et dans d'autres territoires de façon discrétionnaire. Nous proposons d'harmoniser notre approche relative à cette dispense en incluant une nouvelle dispense au projet d'article 8.26.1 du règlement.

r) Article 8.28 [Dispense pour les régimes de capitalisation]

Dans l'avis des ACVM du 17 juillet 2009 annonçant notre intention d'adopter le règlement, nous indiquions l'inclusion temporaire, dans cet article, de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le temps d'analyser la situation. Nous proposons maintenant d'inclure la dispense de façon permanente. Nous proposons de préciser notre intention de n'offrir la dispense aux promoteurs de régimes et fournisseurs de services qu'à l'égard des activités relatives aux régimes de capitalisation.

Nous avons supprimé la condition voulant que la personne n'agisse pas à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, sauf pour le compte d'un fonds d'investissement qui est une option de placement d'un régime de capitalisation. Cette condition visait à empêcher une personne d'obtenir la dispense si elle était tenue en vertu d'une autre disposition de s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement. Nous proposons le nouvel article 8.26.2 [*Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement*], qui ne permettra pas à la personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement de se prévaloir de la dispense. Le promoteur de régime ou le fournisseur de services dont les activités nécessitant l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne concernent pas uniquement des régimes de capitalisation sera tenu de s'inscrire.

Partie 11 Contrôles internes et systèmes

s) Articles 11.9 [Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite] et 11.10 [Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition]

Nous proposons de modifier le règlement et l'instruction générale de façon à simplifier et clarifier la procédure d'examen des préavis prévus aux articles 11.9 et 11.10 du règlement. Les modifications autoriseraient le dépôt des préavis relatifs aux acquisitions auprès de l'autorité principale de la société inscrite. Les préavis doivent être déposés auprès de l'autorité principale de l'acquéreur et de celle de la société inscrite cible (lorsque l'autorité principale est la même, un seul préavis suffit). Nous proposons que l'autorité principale communique le préavis aux autres autorités en valeurs mobilières et coordonne l'examen avec elles. Même si toutes les autorités en valeurs mobilières ayant reçu le préavis conservent le pouvoir de s'opposer à l'acquisition, nous estimons que les modifications faciliteront la procédure de dépôt et d'examen.

Nous proposons de préciser quelles acquisitions d'actions sont assujetties à l'obligation de préavis, à savoir l'acquisition initiale de la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote d'une société inscrite au Canada ou dans un territoire étranger. Nous proposons donc de supprimer des articles 11.9 et 11.10 du règlement certaines exceptions à cette obligation étant donné qu'elles ne seraient plus pertinentes ou nécessaires.

Nous proposons d'ajouter dans l'instruction générale des indications pour guider les acquéreurs ou les sociétés faisant l'objet d'une acquisition dans l'établissement des préavis ainsi que des suggestions sur les renseignements qui devraient y figurer. Nous rappelons également aux courtiers membres de l'OCRCVM qu'ils sont assujettis aux articles 11.9 et 11.10 et donc tenus de déposer ces préavis auprès des autorités membres des ACVM concernées, même si l'OCRCVM a sa propre procédure d'examen et d'approbation.

Partie 12 Situation financière

t) Article 12.2 [Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières]

Nous avons remarqué qu'un certain nombre de sociétés ne transmettent pas les conventions de subordination à leur autorité principale comme il est exigé. Nous jugeons en outre inacceptable que certaines excluent de la ligne 5 du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 [Calcul de l'excédent du fonds de roulement] la dette courante à l'endroit de parties liées, laquelle a été subordonnée. Nous voulons indiquer clairement que nous exigeons la transmission des conventions de subordination à l'autorité principale avant que la dette puisse être exclue du calcul du fonds de roulement. Nous voulons aussi préciser que seule la dette subordonnée à long terme (et non courante) à l'endroit de parties liées peut être exclue du calcul.

Nous proposons de modifier l'article 12.2 du règlement de façon à clarifier les obligations relatives aux conventions de subordination et l'exclusion de la dette non courante à l'endroit de parties liées, subordonnée en vertu de ces conventions, du calcul de l'excédent du fonds de roulement du formulaire. Nous avons apporté à l'instruction générale et à l'annexe certaines modifications tenant compte de ces changements et indiquant nos motifs.

u) Article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier]

En réponse aux questions des intervenants sur l'obligation du courtier sur le marché dispensé de transmettre de l'information financière, nous proposons de modifier le paragraphe 3 de l'article 12.12 du règlement pour préciser les cas où il est dispensé de l'application du paragraphe 2.

v) Article 12.14 [Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement]

Nous proposons la nouvelle Annexe 31-103A4, *Ajustement de la valeur liquidative*. Dans le formulaire qui y est prévu, le gestionnaire de fonds d'investissement déclarera les ajustements de la valeur liquidative conformément à l'article 12.14 du règlement. Par l'introduction de l'obligation prévue à cette nouvelle annexe, nous souhaitons harmoniser et à simplifier l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement sur les erreurs de valeur liquidative et ajustements en précisant les rubriques auxquelles répondre et le degré de détail requis.

Partie 13 Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients

w) Article 13.4 [Repérage et résolution des conflits d'intérêts]

Nous proposons d'ajouter dans l'instruction générale des indications sur les conflits d'intérêts dans les cas où des représentants inscrits siègent au conseil d'administration d'émetteurs assujettis ou exercent des activités professionnelles externes. Si nous les adoptons, nous comptons supprimer les indications antérieures publiées sur ces sujets, plus particulièrement les documents suivants :

- *Avis 31-326 du personnel des ACVM, Activités professionnelles externes*, publié le 15 juillet 2011;
- *Multilateral Policy 34-202 Registrants Acting as Corporate Directors*, modifiée à compter du 28 septembre 2009.

x) Projet d'article 13.17 [Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits]

Nous proposons d'ajouter cet article au règlement dispensant le conseiller inscrit qui agit comme sous-conseiller d'un conseiller inscrit ou d'un courtier inscrit de certaines obligations à l'égard des clients qui ne sont peut-être pas prévues dans une entente de services de sous-conseiller ou qui, si elles le sont, ont été adaptées aux besoins organisationnels pertinents du client, et que le sous-conseiller s'est engagé par contrat à respecter (notamment, les obligations relatives au repérage et à la résolution des conflits d'intérêts, les ententes d'indication de clients, les plaintes, l'information à fournir aux clients sur la répartition équitable des possibilités de placement, les avis aux clients de personnes inscrites non résidentes et les relevés de compte).

Consultation :

Nous aimerions savoir si les sous-conseillers devraient être dispensés de toutes les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 13.17, obligations que nous jugeons non pertinentes puisque ce type de relation entre deux entreprises exclut la participation de tout investisseur qui est une personne physique, et s'il est pertinent d'inclure d'autres obligations dans cette liste. Dans l'affirmative, expliquez pour quelles raisons.

2. Résumé et objet du projet de règlement modifiant le Règlement 33-109, dont les annexes, et de modification de son instruction générale

Modifications rédactionnelles

Nous proposons diverses modifications rédactionnelles au règlement et des précisions aux indications de l'instruction générale afin, notamment, de codifier des pratiques administratives du personnel qui correspondent à l'objectif de ces textes réglementaires.

Établissements

Nous proposons d'insérer dans l'article 1.1 [*Définitions*] du règlement une définition de l'expression « établissement » confirmant l'inclusion, dans cette notion, de la résidence d'une personne physique inscrite dans les cas où l'activité régulière et continue nécessitant l'inscription y est exercée ou si des registres relatifs à une telle activité y sont conservés. Nous proposons des modifications aux différentes dispositions du règlement et de l'instruction générale où est utilisée cette nouvelle expression définie.

Plus particulièrement, nous proposons des modifications aux attestations fournies dans les annexes par les personnes physiques inscrites et leurs sociétés. Les attestations requièrent désormais la confirmation que si l'établissement est une résidence, la personne physique consent à ce que les autorités y entrent aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

Rétablissement de l'inscription

À l'heure actuelle, les personnes physiques inscrites qui changent de société parrainante peuvent être tenues de déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* si certains renseignements fournis ont changé. Nous proposons de modifier l'article 2.3 [*Rétablissement de l'inscription*] du règlement ainsi que l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* pour permettre le dépôt du formulaire prévu à cette annexe même s'il y a eu des changements dans certains renseignements fournis.

Déclaration des modifications aux renseignements concernant une personne physique

Nous proposons d'ajouter un sous-paragraphe *d* au paragraphe 4 de l'article 4.1 du règlement et des indications dans l'instruction générale précisant qu'il faut utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* pour déclarer la modification de tout renseignement figurant à l'appendice C de l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*.

Renseignements sur les infractions criminelles

Nous proposons de modifier la rubrique 14 de l'Annexe 33-109A4 afin de préciser quelle information fournir. Ces modifications visent à clarifier les instructions concernant les obligations.

Autorité principale d'une société étrangère

Nous proposons des modifications au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* qui, avec le paragraphe 2 de l'article 4A.1 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, prévoient que l'autorité principale d'une société dont le siège est situé à l'étranger ou qui n'est pas inscrite au Canada est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où elle s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant

l'inscription à la fin de l'exercice en cours ou les avait exercées à la fin de son dernier exercice. Nous proposons en outre, dans l'instruction générale, de nouvelles indications sur cette modification.

Consultation :

Nous invitons les intéressés à faire connaître leur opinion sur le nouveau critère proposé (et sur les indications de l'instruction générale s'y rapportant). Est-il suffisamment clair et pratique pour permettre aux sociétés dont le siège est situé à l'étranger de déterminer quelle est leur autorité principale? Nous proposons ce nouveau critère parce que certaines personnes inscrites ont pu trouver difficile l'application du critère actuel. Dites-nous si le nouveau critère serait difficile à appliquer dans votre situation et, si c'est le cas, les difficultés que vous entrevoyez.

Autres modifications proposées

Nous proposons en outre certaines modifications techniques aux annexes pour qu'elles gagnent en précision.

3. Autres modifications corrélatives

Modifications corrélatives au Règlement 52-107 et à l'Instruction générale 52-107

Nous proposons des modifications corrélatives au Règlement 52-107 et à l'Instruction générale 52-107 afin de préciser que toutes les personnes inscrites sont assujetties à ce règlement. Nous avons précisé dans l'Instruction générale 52-107 que, dans le cas où la personne inscrite est aussi un fonds d'investissement assujetti au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, les dispositions de ces deux règlements s'appliquent.

4. Autres solutions envisagées et travaux en cours

La solution de rechange à nombre des modifications que nous proposons serait de ne pas modifier les règlements, tout en continuant à octroyer des dispenses discrétionnaires, générales ou au cas par cas, et à publier des foires aux questions. Nous estimons toutefois que cette solution n'est pas souhaitable étant donné les coûts liés aux dispenses et la nécessité immédiate d'actualiser les règlements. De plus, cette solution ne serait pas applicable dans tous les cas, compte tenu des modifications requises.

Ainsi que nous l'indiquons dans le présent avis, nous continuons à travailler sur l'encadrement réglementaire des personnes inscrites et comptons proposer d'autres modifications aux règlements, plus particulièrement les suivantes :

- Article 13.5 [Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré]

Nous avons envisagé de modifier l'article 13.5 du Règlement 31-103 de façon à en étendre l'application aux membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil (les « conseillers de l'OCRCVM »). Nous n'apportons pas ces modifications, car nous sommes conscients qu'elles pourraient avoir des conséquences importantes non souhaitées sur les opérations effectuées à partir de leur compte d'inventaire. Les conseillers de l'OCRCVM ne sont pas nécessairement inscrits dans la catégorie de conseiller, mais nous sommes d'avis qu'ils devraient être tenus aux mêmes exigences et restrictions que les gestionnaires de portefeuille en ce qui a trait aux opérations dans les comptes gérés.

Nous prévoyons que l'OCRCVM se penchera sur ces questions dans le cadre d'un processus de consultation et d'examen afin de permettre à tous les intéressés de formuler des commentaires. Selon nous, des modifications devraient être apportées aux règles de l'OCRCVM à la suite de ce processus. Nous nous attendons toujours à ce que les membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil soient dotés de politiques et de procédures atténuant suffisamment les conflits d'intérêts inhérents aux opérations effectuées dans les comptes gérés à partir de leur compte d'inventaire.

- Prise en compte de compétences par les ACVM

La partie 3 [*Obligations d'inscription des personnes physiques*] du Règlement 31-103 établit des obligations de scolarité et d'expérience générales et détaillées pour les personnes physiques qui exercent une activité nécessitant l'inscription. Nous continuons de porter une attention particulière aux obligations de compétence des personnes physiques même si des modifications précises à la partie 3 sont proposées dans le présent avis. Nous pourrions repérer d'autres améliorations à apporter dans le cadre de la surveillance de l'application des obligations actuelles et de l'évaluation de leur convenance.

Depuis la mise en œuvre des règlements, nous n'avons pas travaillé de façon active sur les dispositions reconnaissant de nouveaux examens ni sur le remplacement de certaines obligations de compétence dans la partie 3. Dans un avenir rapproché, nous mettrons au point un processus de reconnaissance de nouveaux examens et d'autres obligations de compétence qui pourront remplacer certaines des obligations actuelles. Nous pourrions envisager de publier des indications sur les normes minimales et autres obligations que devraient respecter les fournisseurs de services d'éducation intéressés à élaborer et à administrer un autre examen.

Les examens devraient évaluer essentiellement les compétences et les connaissances requises pour l'inscription dans la catégorie visée à partir du modèle d'examen de base dont les ACVM se servent pour établir le niveau de base des connaissances requises d'une personne physique qui demande à s'inscrire. La reconnaissance de nouveaux examens par les ACVM nécessiterait la publication pour consultation de projets de modification du Règlement 31-103.

- Garde des actifs des clients

Nous réfléchissons à la possibilité de proposer des obligations réglementaires supplémentaires (dans la section 3 [*Actifs des clients*] de la partie 14 [*Tenue des comptes des clients – sociétés*] du règlement) afin d'améliorer le cadre réglementaire existant pour la garde des actifs des clients. Les obligations actuelles s'intéressent principalement à la séparation des actifs des clients et n'établissent pas de régime de garde détaillé. En revanche, la garde de l'actif des portefeuilles des organismes de placement collectif assujettis au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* doit être assurée par un dépositaire qui se conforme aux obligations prévues à la partie 6 [*La garde de l'actif du portefeuille*] de ce règlement. Les autres investisseurs institutionnels (les caisses de retraite, par exemple) sont assujettis aux obligations qui incombent aux dépositaires « autorisés » en vertu d'autres lois fédérales ou provinciales. Même si le Règlement 31-103 ne précise pas que les actifs des clients doivent être détenus par un dépositaire externe (sauf dans le cas des sociétés étrangères inscrites), il semble que la plupart des sociétés inscrites procèdent de la sorte.

Nous examinons actuellement les pratiques en usage au Canada en matière de protection des actifs des clients afin de repérer les risques auxquels les actifs sont exposés compte tenu des pratiques du secteur et des dispositions législatives actuelles,

et explorons des moyens de les atténuer. Nous suivons également les développements récents sur la scène internationale, notamment les modifications aux règles en matière de garde applicables aux courtiers et conseillers en valeurs apportées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Nous avons commencé des discussions préliminaires avec les intéressés afin de rassembler davantage d'information et examinerons différentes options, dont la possibilité de proposer des modifications.

5. Consultation

Nous souhaitons connaître votre avis sur les règlements et les modifications corrélatives. Pour atteindre nos objectifs réglementaires visant la protection efficace des investisseurs tout en favorisant la confiance à l'égard des marchés des capitaux et des personnes inscrites, il nous paraît essentiel de maintenir un dialogue ouvert avec tous les intéressés.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Fin de la consultation

Les commentaires doivent être transmis par écrit au plus tard le **5 mars 2014**.

Veuillez les transmettre électroniquement en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Registraire des valeurs mobilières, Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télec. : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télec. : 416 593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Directrice de l'encadrement des intermédiaires
Surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4801
Sans frais : 1 877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 418 525-0337, poste 4815
Sans frais : 1 877 525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6678
1 800 373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
(Saskatchewan)
Tél. : 306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Dean Murrison
Director, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
(Saskatchewan)
Tél. : 306 787- 5842
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Directeur adjoint et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204 945-2561
Sans frais (au Manitoba) 1 800 655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Kat Szybiak
Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 204-8988
kszybiak@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902 424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique, valeurs mobilières
Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick / Commission des services
financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office
Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division, Service NL
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867 975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Tél. : 867 920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867 667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

6. Renseignements complémentaires

Nous publions les projets de textes avec le présent avis. Ils sont également affichés sur le site Web de divers membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.gov.ns.ca/hssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.fcaa.gov.sk.ca